

VD_FINDINFO HC / 2024 / 484 vom 16. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___484

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 484 du 16 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 484 del 16 agosto 2024

Regeste

PACTE SUCCESSORAL, PACTE SUR SUCCESSION NON OUVERTE, FORME ET CONTENU, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, RÉPARTITION DES FRAIS | 494 CC, 107 al. 1 let. f CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 1908 ; RS 272] au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause dont la valeur litigieuse des conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, était supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir en principe librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid.

E. 5

; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre

eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2, applicable en appel). 3. L'appelant invoque l'établissement inexact des faits par le premier juge. 3.1 S'agissant de l'inscription d'une nouvelle servitude de passage selon le plan de morcellement du 26 mars 2020, il critique le fait que le jugement ait retenu, à tort selon lui, que la servitude de passage existante, inscrite au Registre foncier le 23 avril 2007, ne suffisait pas pour assurer un accès conforme à l'affectation agricole de la nouvelle parcelle à constituer, à détacher de la parcelle [...] existante et à attribuer à l'intimé. En réalité, l'appelant admet lui-même cette absence de voie d'accès satisfaisante, en rappelant les arguments de l'intimé qui l'avaient amené à consentir à l'attribution du « [...] » à ce dernier malgré son affectation en vigueur en vertu du zonage de droit public (cf. appel ch. 6 p. 6-7), eu égard notamment aux difficultés déjà existantes d'accès à ladite parcelle pour certains engins agricoles. Il convient ainsi de confirmer en fait que l'accès assuré au « [...] » pour son exploitation agricole n'est pas satisfaisant, l'entier des constatations du premier juge sur cette question étant conforme aux éléments du dossier. Pour le surplus, l'appelant ne conteste en réalité pas l'état de fait retenu par le premier juge, mais les conséquences juridiques qu'il en a tirées dans la partie « en droit ». Ainsi, le moyen concernant l'absence de fondement de la servitude objet du projet du 26 mars 2020 dans le pacte successoral du 6 juillet 2006 sera examiné plus bas, au stade de l'examen des griefs de droit formulés à cet égard par l'appelant. Il en va de même s'agissant du moyen relatif à l'absence de conclusions prises par les intimés en octroi d'un droit de passage nécessaire, qui sera également examiné ci-après. 3.2 L'appelant se prévaut en outre d'une constatation inexacte des faits en lien avec la répartition des frais et dépens de première instance, entièrement mis à sa charge. Il reproche notamment au premier juge de n'avoir pas tenu compte du fait que la conciliation avait échoué sur l'ensemble de ses prétentions en partage de la succession, que les intimés avaient acquiescé à certaines conclusions de la demande et qu'il avait fait droit à sa conclusion tendant au prononcé du partage. Ces critiques relèvent en réalité de l'appréciation juridique. Elles se ront traitées ci-après en même temps que les griefs relatifs à la violation du droit. 4. 4.1 L'appelant soutient qu'en validant l'adjonction, par l'exécutrice testamentaire, de la nouvelle servitude issue du projet de morcellement du 26 mars 2020 au pacte successoral du 6 juillet 2006, l'autorité intimée aurait méconnu l'art. 518 al. 2 CC relatif aux devoirs de l'exécuteur testamentaire, ainsi que l'art. 608 CC relatif à la prescription de règles de partage par le défunt. En effet, le projet de morcellement ne respecterait pas les règles de partage prescrites par le de cujus dans le pacte successoral du 6 juillet 2006, dès lors que la question de la servitude de passage n'aurait été abordée que sous l'angle de l'engagement de constituer une servitude pour garantir un accès à la remise, laquelle aurait été effectivement inscrite au Registre foncier le 23 avril 2007. L'assiette de cette servitude permettrait de rejoindre depuis la voie publique la nouvelle parcelle à constituer, de sorte que celle-ci ne se trouverait pas à ce jour dépourvu d'accès depuis la route. En ajoutant aux éléments du pacte successoral une servitude nouvelle destinée à remplacer la servitude préexistante inscrite le 23 avril 2007, mais non prévue elle-même par le pacte, l'exécutrice testamentaire, puis l'autorité intimée, auraient unilatéralement modifié la volonté exprimée par le défunt dans le pacte successoral. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 494 CC, le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers (al. 1). Il continue à disposer librement de ses biens (al. 2). Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral (al. 3). Le pacte successoral est un contrat pour

cause de mort conclu entre le de cujus et un tiers relativement à la succession du premier (Grundmann, in Abt/Weibel, op. cit., n. 4 ad Vorbermerkungen zu art. 494 ss CC ; Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., Berne 2015, n. 607 p. 337). Le pacte successoral peut prendre la forme d'un pacte d'attribution, soit d'un contrat par lequel le de cujus prend des dispositions pour cause de mort en faveur du cocontractant ou d'un tiers ; le de cujus se lie sur la manière dont il dispose pour cause de mort (Steinauer, op. cit., n. 609 p. 337), ou la forme d'un pacte de renonciation, soit un contrat par lequel un héritier présomptif renonce à ses futurs droits de succession (Steinauer, op. cit., n. 611 p. 338). Le pacte successoral ne peut être conclu que dans la forme du testament public (art. 512 al. 1 CC, renvoyant aux art. 499 à 503 CC).

4.2.2 Il convient de distinguer le pacte successoral du pacte sur succession non ouverte, soit une convention passée du vivant du de cujus par un héritier présomptif avec ses cohéritiers ou un tiers au sujet de sa part héréditaire (art. 636 al. 1 CC). De par leur nature, les pactes sur succession non ouverte présentent un caractère immoral en ce sens qu'ils résultent forcément d'une certaine spéculation sur la mort du de cujus (Steinauer, op. cit., n. 1023 p. 617 ; Rouiller, Commentaire du droit des successions, 2 e éd., Berne 2023, n. 2 ad art. 636 CC). C'est pourquoi l'art. 636 al. 1 CC établit la règle que de telles conventions sont en principe « nulles et de nul effet » ; le législateur fait néanmoins une exception pour le cas où le de cujus lui-même donne son accord au contrat (art. 636 al. 1 CC). Le contrat doit être conclu en la forme écrite, qui suffit même si la succession comprend des immeubles (ATF 98 II 281 consid. 5 let. f., JdT 1973 I 342).

4.3

4.3.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir accordé à l'intimé un droit de passage nécessaire sans contrepartie financière, alors que celui-ci n'a jamais pris de conclusions concernant cette contrepartie. Mais les servitudes légales des art. 694, 691 ss ou 710 CC ne s'appliquent pas lorsqu'une servitude de tel contenu s'impose de par la disposition des lieux ensuite de la division d'une parcelle originairement unique. Les servitudes qui auraient dû être créées au moment de la division et qui ne l'auraient pas été restent pertinentes après division et peuvent être créées sur la base d'un titre légal que le Tribunal fédéral a admis en comblement d'une lacune de la loi, sur un modèle inspiré de l'art. 674 al. 3 CC (constructions empiétant sur le fonds d'autrui) (ATF 78 II 131, JdT 1952 I 546 ; P. Liver, Zürcher Kommentar, 1980, n. 45 ss ad art. 733 CC ; D. Piotet, Die beschränkten dinglichen Rechte im Allgemeinen, die Dienstbarkeiten und Grundlasten, Bâle 2022, n. 221 p. 67 ss). C'est le titre de « la destination du père de famille », connu d'anciens codes cantonaux, tels les art. 482 et 483 du Code civil vaudois du 11 juin 1819. De ce qui précède, il résulte que le juge du partage, dès lors qu'il procède à un partage en nature par division d'un immeuble successoral, a la charge d'établir les servitudes utiles à l'exploitation de chacune des fractions nées de la division. Cette seule justification fonde la création de la servitude litigieuse, sans qu'il y ait besoin de lui rechercher un autre titre que la loi (ou plutôt la jurisprudence qui comble une lacune de celle-ci).

4.3.2 De toute manière, il existe en l'occurrence un titre conventionnel, qui dispense de recourir au système légal ou jurisprudentiel précité. La convention du

E. 5.1

L'appelant conteste la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, mis entièrement à sa charge bien qu'il ait obtenu gain de cause sur certaines de ses conclusions. Il rappelle que l'autorité intimée a fait droit à sa conclusion centrale tendant au prononcé du partage, ceci malgré la contestation des intimés, et se prévaut du comportement d'obstruction constant de ces derniers, qui aurait favorisé le dépôt de la demande au fond. Il estime qu'au vu de ces éléments, l'autorité intimée aurait dû maintenir l'application des

règles générales de répartition des frais de l'art. 106 CPC selon le sort de la cause. 5. 2 Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (phr. 1) ; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (phr. 2) ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (phr. 3). En vertu de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2). Une répartition en équité peut notamment intervenir dans des procédures contentieuses où les parties font valoir des prétentions réciproques de même nature, à l'exemple d'une actio duplex comme une action en partage successoral (Tappy, CR-CPC], n. 29 ad art. 107 CPC ; Stoudmann, Petit Commentaire du CPC, Bâle, 2021, n. 32 ad art. 107 CPC).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge a retenu que les intimés avaient obtenu gain de cause sur l'ensemble de leurs conclusions et que l'appelant n'avait obtenu gain de cause que sur une partie de ses conclusions. L'appelant avait en particulier succombé sur le point central du litige, à savoir l'inscription ou non d'une servitude de passage grevant l'une des deux nouvelles parcelles à constituer ensuite du morcellement de la parcelle [...], à savoir celle devant revenir à l'appelant, en faveur de l'autre nouvelle parcelle à constituer, devant quant à elle être attribuée à l'intimé. Le premier juge a en outre retenu que le partage de la succession n'aurait pas donné lieu à la présente procédure si l'appelant avait acquiescé au plan de morcellement établi par le géomètre, dont il avait été constaté qu'il n'était pas critiquable et était conforme au pacte successoral. En conséquence, il se justifiait de mettre l'entier des frais judiciaires à la charge de l'appelant. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. En effet, les principes et les modalités du partage n'étaient pas litigieux, sauf sur la question soulevée en appel. En réalité, toute la procédure, depuis la réponse des intimés en première instance, s'est concentrée sur le morcellement de la parcelle [...] et la servitude de passage à constituer ensuite de la division de dite parcelle. Ainsi, l'appelant a principalement échoué pour la seule prétention litigieuse après le premier échange d'écritures, sans que les autres éléments de la succession aient joué un rôle prépondérant auparavant. L'appelant a au demeurant refusé le plan du géomètre G._____ et entraîné pour cette raison l'ouverture d'instance. Il ne peut par conséquent invoquer la nature duale de l'action pour ne pas supporter l'échec de sa prétention qui a fondé l'instance. Le moyen de l'appelant tombe dès lors à faux. 6. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'430 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue de la procédure, l'intimé B.P._____ a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 7

avril 2007 prévoit en effet expressément que l'ancienne servitude d'accès devra être modifiée « lorsque le pré sera détaché du domaine selon le pacte successoral » et que « l'accès à ce pré nécessitera une nouvelle négociation ». Dans sa demande, l'appelant prend appui sur cette convention pour affirmer que la volonté des parties à dite convention aurait été qu'un nouvel accès au « [...] » ne soit discuté que dans une étape ultérieure, après la division de la parcelle [...]. Le texte ne permet cependant pas cette interprétation : par définition, le terme « lorsque » ne peut viser que le moment du partage de la parcelle selon le pacte successoral, et non un moment ultérieur. L'engagement de renégociation apparaît ainsi comme une convention sur succession future au sens de l'art. 636 al. 1 CC, qui conformément à la jurisprudence précitée n'avait pas à être passé en la forme du testament public (art. 512 CC), comme le retient de manière erronée le premier juge. En effet, on ne discerne dans cette convention aucun engagement pris par le de cujus en lien avec le pacte successoral conclu le 6 juillet 2006, qui impliquerait le respect des exigences de forme de l'art. 512 CC. La chronologie des opérations, soit la division de la parcelle [...] en deux bien-fonds distincts pour donner naissance à la nouvelle parcelle [...] en date du 4 avril 2007, puis la signature de l'accord sur le droit de passage à travers la parcelle [...] en date du 7 avril 2007 et enfin la donation de la parcelle [...] à l'intimé le 17 avril 2007, permet de penser qu'il s'agissait par cette convention de régler la situation au regard de la servitude de passage ID.[...] constituée en faveur de la parcelle [...] lors de la division précitée, en lien avec les modalités d'exercice et conditions du passage vers le « [...] » dont l'intimé devait hériter ultérieurement, sachant que ce passage devait s'exercer peu ou prou sur le même tracé que celui garantissant l'accès à la parcelle [...]. Cette convention, portant sur les expectatives successorales de l'appelant et de l'intimé appelés à hériter de la parcelle [...], respectivement du « [...] » à détacher de dite parcelle, a été approuvée par le de cujus sans que ce dernier, par hypothèse disparu à ce moment, n'assume d'obligation propre pour la renégociation du droit de passage à travers la parcelle [...]. Dès lors que les parties ont admis l'inadéquation du tracé de la servitude existante en faveur de la parcelle [...] et la nécessité d'adapter cette assiette au tracé usuel, le juge devait mettre à exécution cette convention en reformant une assiette à même de permettre l'accès au « [...] » pour son exploitation agricole. L'appelant ne soutient au demeurant pas qu'un autre tracé permettant cet accès agricole soit possible à part celui retenu par le premier juge sur la base du projet de morcellement établi par le géomètre G._____. Le grief tombe dès lors à faux. La constitution de la servitude prévue au chiffre XI du dispositif du jugement sera ainsi confirmée. 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.